

Document de travail pour poursuivre le développement de la Politique fédérale sur l'accès et le partage des avantages

Introduction

Le présent document trace les grandes lignes d'un projet de politique nationale sur l'accès et le partage des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques, tout en mettant l'accent sur les responsabilités et les rôles fédéraux. La politique proposée reflète de nombreux éléments du *Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation relatif à la Convention sur la diversité biologique* (le Protocole de Nagoya). Toutefois, il ne s'agit pas d'un plan exhaustif pour mettre en œuvre le Protocole au Canada, mais plutôt d'un document de travail qui a pour but de faire avancer le dialogue au Canada sur le développement de la politique nationale sur l'accès et le partage des avantages et d'aider à mieux comprendre les implications potentielles du Protocole de Nagoya pour le Canada.

Contexte

La *Convention sur la diversité biologique* (CDB) des Nations Unies vise trois objectifs principaux :

1. La conservation de la diversité biologique;
2. L'utilisation durable de ses éléments; et
3. Le partage juste et équitable des avantages découlant de l'exploitation des ressources génétiques.

Article premier, CDB

Le Protocole de Nagoya, qui porte sur le troisième objectif de la Convention, a été adopté par consensus par la Conférence des Parties à la CDB en octobre 2010. L'objectif du Protocole de Nagoya est :

Le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques¹, notamment grâce à un accès satisfaisant aux ressources génétiques et à un transfert approprié des technologies pertinentes, compte tenu de tous les droits sur ces ressources et aux technologies et grâce à un financement adéquat, contribuant ainsi à la conservation de la diversité biologique et à l'utilisation durable de ses éléments constitutifs.

Article Premier²

En vertu du Protocole, le partage juste et équitable des avantages est mis en œuvre grâce à des mesures visant à donner un consentement préalable donné en connaissance de cause, lorsque l'exige la Partie³

¹ On entend par « ressources génétiques » le matériel d'origine animale, végétale, microbienne ou autre contenant des unités fonctionnelles de l'hérédité et ayant une valeur réelle ou potentielle. (Article 2, CDB) On entend par « utilisation des ressources génétiques » la réalisation d'activités de recherche et de développement portant sur la composition génétique et (ou) biochimique des ressources génétiques, y compris par le truchement de la biotechnologie suivant la définition de l'Article 2 de la CDB.

² À moins d'indication contraire, dans le présent document, le terme « articles » renvoie aux articles du Protocole de Nagoya.

³ Dans le présent document, le terme « Partie » renvoie aux pays qui ont ratifié ou accepté le Protocole de Nagoya ou y ont adhéré, une fois en vigueur.

qui détient les droits sur les ressources génétiques, et l'établissement de conditions convenues d'un commun accord entre les utilisateurs et les fournisseurs des ressources génétiques. Le Protocole contient plusieurs éléments clés :

1. Dispositions sur l'accès – En vertu de ces dispositions, les Parties ont le droit d'exiger des utilisateurs qu'ils obtiennent un consentement préalable donné en connaissance de cause pour l'accès aux ressources génétiques et qu'ils établissent les conditions convenues d'un commun accord. Cependant, rien n'exige la mise en place de mesures concernant le consentement préalable donné en connaissance de cause dans toutes les régions d'un pays ou pour toutes les ressources génétiques. Les Parties doivent aussi prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que le consentement préalable donné en connaissance de cause ou l'accord et la participation des communautés autochtones et locales sont obtenus pour l'accès aux ressources génétiques situées sur les terres sur lesquelles ces communautés ont droit d'accorder l'accès à ces ressources.
2. Dispositions sur l'observation des utilisateurs – En vertu de ces dispositions, chaque Partie doit prendre des mesures afin de s'assurer que l'accès aux ressources génétiques utilisées sous sa juridiction a fait l'objet d'un consentement préalable donné en connaissance de cause et que des conditions convenues d'un commun accord ont été établies avec la Partie donnant accès aux ressources génétiques.
3. Connaissances traditionnelles – En vertu de ces dispositions, chaque Partie doit prendre des mesures afin de garantir que l'accès aux connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques a été soumis au consentement préalable donné en connaissance de cause ou à l'accord et à la participation des communautés autochtones et locales détenant les connaissances. Aux termes du Protocole, les Parties doivent aussi prendre des mesures afin de garantir que l'accès aux connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques utilisées sous leur juridiction est soumis au consentement préalable donné en connaissance de cause ou à l'accord et à la participation des communautés autochtones et locales et que des conditions convenues d'un commun accord avec la Partie ont été établies donnant accès aux connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques.

De plus, le Protocole contient des dispositions concernant la surveillance de l'utilisation des ressources génétiques et la présentation de rapports à ce sujet, la désignation des autorités nationales compétentes, qui sont chargées d'accorder l'accès ou de délivrer une preuve écrite du consentement préalable donné en connaissance de cause et de l'établissement de conditions convenues d'un commun accord, ainsi que la désignation du correspondant national, qui fournit les renseignements sur les règles et les procédures concernant l'accès et le partage des avantages au Canada.

Au total, 92 Parties à la CBD, dont l'Australie, l'Union européenne, le Japon, la Norvège et la Suisse, ont signé⁴ le Protocole. Le Protocole entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour suivant la date de dépôt du cinquantième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion. En date du 29 septembre 2013, 25 pays avaient ratifié, accepté ou approuvé le Protocole de Nagoya ou y avaient adhéré. Le Canada est Partie à la CDB mais a choisi de ne pas signer le Protocole de Nagoya pendant la

⁴ En apposant sa signature, l'État signataire exprime sa volonté de poursuivre le processus de conclusion du traité et il s'engage à s'abstenir, de bonne foi, d'actes qui priveraient un traité de son objet et de son but.

période prévue à cette fin. Le Canada a la possibilité d'adhérer⁵ au Protocole à une date ultérieure s'il le décide.

Portée du document

Au Canada, de nombreuses entités ont le pouvoir d'exiger le consentement préalable donné en connaissance de cause ou d'approuver les décisions concernant l'accès aux ressources génétiques ou de participer au processus décisionnel. Dans le présent document, il est proposé que, en ce qui concerne l'accès aux ressources génétiques au Canada, le gouvernement fédéral concentre son attention sur les ressources génétiques fédérales⁶, y compris les ressources génétiques pour lesquelles le gouvernement fédéral aurait un rôle à jouer en ce qui concerne les procédures d'accès et de partage des avantages. Ce document décrit aussi le rôle fédéral proposé au chapitre de la mise en œuvre des dispositions du Protocole concernant l'accès sur les terres autochtones⁷ et de l'élaboration des dispositions concernant l'accès aux ressources génétiques sur les terres publiques et les plans d'eau dans les Territoires.

Le projet de politique fédérale décrite dans le présent document contient également un modèle pour aider les autres autorités compétentes canadiennes, les communautés autochtones et les entités privées à élaborer leur propre approche en matière d'accès et de partage des avantages. Il ne traite pas de l'accès aux ressources génétiques dont la gestion et le contrôle relèvent d'autres autorités compétentes ou d'entités privées au Canada. Cependant, le gouvernement fédéral continuera de coordonner les échanges avec les gouvernements provinciaux et territoriaux, de travailler avec les communautés autochtones et de faire participer les intervenants clés au développement de la politique nationale sur l'accès et le partage des avantages.

En ce qui concerne l'utilisation des ressources génétiques obtenues à l'étranger, il est recommandé d'utiliser les lois fédérales existantes afin d'assurer que les ressources génétiques provenant des végétaux et des animaux sauvages possédés, transportés ou distribués en contravention avec une loi d'un État étranger ne sont pas importées au Canada et, par conséquent, ne peuvent être utilisées au Canada. Ceci sera accompagné d'une approche stratégique visant à garantir que les ressources

⁵ L'adhésion a le même effet juridique que la ratification, et lierait le Canada aux dispositions du Protocole. Le consentement d'un État à être lié par le Protocole s'exprime par l'adhésion lorsque cet État n'est signataire du Protocole.

⁶ Selon le Protocole, lorsqu'un instrument international spécial sur l'accès et le partage des avantages s'applique, est conforme aux objectifs de la Convention et du Protocole et ne va pas à l'encontre de ces objectifs, le Protocole ne s'applique pas pour la ou les Partie(s) à cet instrument spécial en ce qui concerne la ressource génétique spécifique couverte par ledit instrument et pour les besoins de celui-ci. (Article 4.4) Le Canada a ratifié un tel instrument, à savoir le *Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture*. De plus, le *Cadre de préparation en cas de grippe pandémique pour l'échange des virus grippaux et l'accès aux vaccins et autres avantages* de l'Organisation mondiale de la Santé s'applique au partage du H5N1 et des autres virus grippaux susceptibles de donner lieu à une pandémie humaine. Le Canada a appuyé l'adoption de ce cadre à l'Assemblée mondiale de la Santé de 2011.

⁷ Dans le présent document, le terme « terres autochtones » renvoie aux réserves fédérales en vertu de la *Loi sur les Indiens* ou de la *Loi sur la gestion des terres des premières nations* ou à d'autres accords de même qu'aux terres couvertes par les accords sur des revendications territoriales et les accords sur l'autonomie gouvernementale.

génétiques obtenues illégalement à partir de microorganismes et d'espèces animales et végétales domestiquées et cultivées ne sont pas utilisées au Canada. Cette approche fédérale créerait des conditions équitables pour les utilisateurs à travers le Canada et contribuerait à assurer que le Canada se conforme au Protocole de Nagoya s'il décidait d'y adhérer.

Enfin, la proposition aborde le rôle du fédéral lié aux connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques, ainsi que la désignation d'un correspondant national et des autorités compétentes nationales comme prévu dans le Protocole de Nagoya.

Accès aux ressources génétiques fédérales

Le Protocole de Nagoya n'oblige pas les Parties à mettre en place des mesures pour exiger que ceux qui ont accès aux ressources génétiques obtiennent le consentement préalable donné en connaissance de cause et établissent les conditions convenues d'un commun accord relativement à l'utilisation des ressources génétiques. Plutôt, le Protocole de Nagoya stipule que les Parties⁸ ont le choix de mettre en place ces mesures relatives aux ressources génétiques sur une partie ou sur la totalité de leurs terres et dans les plans d'eau et à une partie ou à la totalité des types de ressources génétiques.

En vertu de l'article 6.3 du Protocole, lorsqu'une Partie exige le consentement préalable donné en connaissance de cause, elle doit mettre en place un certain nombre de mesures, y compris :

- Prévoir la délivrance, au moment de l'accès aux ressources génétiques, d'un permis ou d'un document équivalent attestant par écrit d'accorder le consentement préalable donné en connaissance de cause et de l'établissement de conditions convenues d'un commun accord.
- Établir des règles et des procédures claires relatives à la demande et à l'établissement de conditions convenues d'un commun accord. Ces conditions doivent être arrêtées par écrit et peuvent inclure, entre autres, les conditions de partage des avantages.
- Assurer la sécurité juridique, la clarté et la transparence des dispositions législatives ou réglementaires internes en matière d'accès et de partage des avantages, et prévoir des règles et des procédures équitables et non arbitraires sur l'accès aux ressources génétiques.

Les ressources génétiques fédérales sont les ressources génétiques pour lesquelles le gouvernement fédéral aurait un rôle à jouer dans l'établissement des procédures d'accès et de partage des avantages. Elles comprennent les ressources génétiques qui relèvent uniquement de l'administration et du contrôle du gouvernement fédéral, les ressources génétiques sur lesquelles la couronne fédérale exerce un pouvoir législatif mais n'a aucun droit de propriété ainsi que les ressources génétiques sur lesquelles le gouvernement fédéral partage le droit de propriété ou les compétences en la matière d'une certaine façon. Le rôle du gouvernement fédéral en ce qui concerne l'établissement des dispositions relatives à l'accès et au partage des avantages relatifs à ces ressources génétiques variera en fonction de l'étendue de ses pouvoirs en matière d'accès et (ou) de partage des avantages découlant de l'utilisation de ces ressources.

⁸ Dans le présent document, le terme « Partie » renvoie aux pays qui ont ratifié ou accepté le Protocole de Nagoya ou y ont adhéré, une fois en vigueur.

Dans le cas des ressources génétiques fédérales pour lesquelles le gouvernement fédéral est la seule entité ayant un pouvoir en matière d'accès ou de partage des avantages découlant de leur utilisation, par exemple les ressources génétiques dans les pêches marines, les parcs nationaux et les réserve d'espèces sauvages, la politique suivante est proposée⁹. Lorsque le gouvernement fédéral partage le pouvoir en matière d'accès ou de partage des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques, il est prévu que l'organisme fédéral concerné se charge d'élaborer une approche en matière d'accès et de partage des avantages qui est acceptée d'un commun accord avec le ou les partenaires concernés et que les propositions de politique élaborées dans le présent document forment la base des discussions à ce sujet.

En vertu de la CDB, l'accès aux ressources génétiques est, en règle générale, examiné sous deux types de conditions, *in situ* et *ex situ*. Dans la CDB, on entend par « conditions *in situ* » les conditions caractérisées par l'existence de ressources génétiques au sein d'écosystèmes et d'habitats naturels et, dans le cas des espèces domestiquées et cultivées, dans le milieu où se sont développés leurs caractères distinctifs (article 2, CDB). On entend par « ressources génétiques *ex situ* » les éléments constitutifs de la diversité biologique en dehors de leur milieu naturel (p. ex. collection ou culture). Chacun de ces cas doit être examiné séparément.

Les ressources génétiques *in situ*

Pour un certain nombre de ressources génétiques fédérales, il est proposé que les systèmes de délivrance de permis et (ou) d'application déjà en place au gouvernement fédéral servent de base au développement d'accords sur l'accès et, dans certains cas, sur le partage des avantages. Parmi les permis ou documents équivalents, on trouve les accords sur le transfert de matériel, les permis ou les licences délivrés en vertu des lois existantes, les documents contractuels, les actes de vente, les bons de commande et les autres documents d'accès.

Il est proposé que :

- 1) Les ministères et organismes fédéraux chargés de la gestion des ressources génétiques fédérales définissent les processus de délivrance de permis ou de documents équivalents existants qui satisfont aux exigences du Protocole, soit l'obligation de produire la preuve écrite attestant de la décision de donner le consentement préalable en connaissance de cause et de l'établissement de conditions convenues d'un commun accord.**
- 2) Les ministères et organismes fédéraux chargés de la gestion des ressources génétiques fédérales qui n'ont pas de processus de délivrance de permis ou de documents équivalents en place ou ceux dont les processus ne satisfont pas aux exigences du Protocole, soit l'obligation de produire la preuve écrite attestant de la décision de donner le consentement préalable en**

⁹ Le développement de la politique sur l'accès et le partage des avantages relatifs aux ressources génétiques fédérales n'a pas d'incidence sur les lois ou les dispositions environnementales existantes qui visent à protéger les droits traditionnels des peuples autochtones du Canada. Aux fins de la présente proposition, nous supposons que le prélèvement des ressources génétiques aura des impacts environnementaux minimes et entraînera un appauvrissement négligeable des ressources biologiques dont sont tirées les ressources génétiques. Dans le cas contraire, les lois environnementales existantes seront appliquées et les impacts sur les droits des Autochtones seront pris en compte par le truchement des mécanismes existants.

connaissance de cause et de l'établissement de conditions convenues d'un commun accord, conçoivent et mettent en place des mécanismes de consentement préalable donné en connaissance de cause concernant l'accès aux ressources génétiques sous leur contrôle et d'établissement de conditions convenues d'un commun accord.

Pour que les ministères et les organismes utilisent les processus de délivrance de permis ou de documents équivalents pour attester de la décision de donner le consentement préalable en connaissance de cause, ils devront s'assurer que les processus existants permettent d'obtenir le consentement à l'utilisation des ressources génétiques, suivant la définition du Protocole, dans le cas des ressources génétiques qu'ils administrent et contrôlent. Le consentement préalable donné en connaissance de cause peut accompagner les conditions convenues d'un commun accord dans le même document, ou peut être accordé dans un document distinct ou de manière implicite.

Pour aider à cette tâche :

- 3) Environnement Canada, en collaboration avec d'autres ministères fédéraux, concevra et offrira des modèles de gabarit pour le consentement préalable donné en connaissance de cause et l'établissement de conditions convenues d'un commun accord afin d'aider les ministères et les organismes fédéraux à préciser leurs procédures d'accès et de partage des avantages. Ces modèles de gabarit peuvent également être utiles aux provinces, aux territoires, aux communautés autochtones et aux entités privées qui désirent préciser leurs procédures d'accès et de partage des avantages.**

Les avantages des ressources génétiques peuvent être monétaires ou non monétaires :

- Avantages non monétaires – pourraient comprendre, par exemple, l'accès aux données scientifiques concernant la conservation et l'utilisation durable des ressources génétiques, la collaboration et la coopération dans les domaines de l'éducation et de la formation, la participation aux recherches, le transfert des connaissances, le renforcement des capacités en matière de technologie et les avantages pour l'économie locale¹⁰.
- Avantages monétaires – pourraient comprendre, par exemple, les droits d'accès, les droits par échantillon collecté, les paiements initiaux, les paiements de redevances et les paiements par étapes. (Annexe du Protocole de Nagoya)

En vertu du Protocole, les Parties doivent aussi encourager les utilisateurs et les fournisseurs à affecter les avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques à la conservation de la diversité biologique et à l'utilisation durable de ses éléments constitutifs (article 9).

Les avantages non monétaires qui pourraient résulter des dispositions sur l'accès et le partage des avantages peuvent être utiles aux chercheurs partout dans le monde, aux communautés dans lesquelles

¹⁰ Si l'Annexe du Protocole de Nagoya indique que la copropriété des droits de propriété intellectuelle pertinents entre dans la catégorie des avantages monétaires et dans la catégorie des avantages non monétaires, aux fins de la politique proposée dans le présent document, les droits de propriété intellectuelle entrent cependant uniquement dans la catégorie des avantages monétaires.

les recherches sont effectuées ainsi qu'au grand public. Compte tenu des nombreuses formes différentes que les avantages non monétaires peuvent prendre, il est difficile de concevoir une politique unique applicable à tous les avantages non monétaires découlant de toutes les ressources génétiques fédérales. Il est probable que ceux qui sont le mieux placés pour déterminer l'information qu'il faudrait recueillir et partager sont les mêmes qui travaillent sur le terrain dans la région ou le secteur d'où provient la ressource. Par conséquent, pour mettre en œuvre les dispositions concernant le consentement préalable donné en connaissance de cause et l'établissement de conditions convenues d'un commun accord, il est proposé que :

- 4) Les ministères et les organismes responsables de la gestion des ressources génétiques fédérales déterminent, soit dans le cadre d'une politique globale, soit au cas par cas, la façon dont les avantages non monétaires sont enchâssés dans les conditions des permis ou documents équivalents¹¹.**

Les avantages monétaires sont enchâssés dans les politiques sur l'accès et le partage des avantages de certains pays. Au Canada, les avantages monétaires découlant de l'utilisation de certaines ressources génétiques sont déjà partagés dans certaines circonstances. Toutefois, à ce stade, il est difficile de connaître l'ampleur des importants avantages monétaires futurs qui pourraient découler de l'utilisation des ressources génétiques canadiennes. Par conséquent, afin d'aider au développement de la politique sur l'accès et le partage des avantages :

- 5) Un processus sera entrepris afin de mieux comprendre s'il est souhaitable ou non de retirer les avantages monétaires additionnels découlant de l'utilisation des ressources génétiques fédérales dans tous les cas ou dans certains cas, et les paramètres pour ce faire.**

Néanmoins, il ne faudrait pas retarder la mise en œuvre du cadre dans l'attente de ces résultats.

- 6) D'autres dispositions concernant les avantages monétaires découlant des ressources génétiques fédérales seront examinées lorsque l'on saura plus clairement s'il est souhaitable ou non de retirer les avantages monétaires additionnels découlant de l'utilisation des ressources génétiques fédérales et les paramètres pour ce faire.**

S'il était déterminé que les avantages monétaires découlant des ressources génétiques fédérales devraient ou pourraient être retirés, il faudrait prendre en considération l'obligation, dont fait état le Protocole, d'encourager les utilisateurs et les fournisseurs à affecter les avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques à la conservation de la diversité biologique et à l'utilisation durable de ses éléments constitutifs.

Les ressources génétiques *ex situ*

Le Canada estime que le Protocole de Nagoya ne s'applique pas de façon rétroactive. Par conséquent, les collections fédérales de ressources génétiques, p. ex. les ressources génétiques *ex situ* fédérales,

¹¹ Aux fins de cette recommandation, les « avantages non monétaires » ne comprennent pas la copropriété des droits de propriété intellectuelle pertinents.

acquises avant l'entrée en vigueur du Protocole de Nagoya pour le Canada sont exclues de la présente proposition. Ceci est conforme à l'article 28 de la *Convention de Vienne sur le droit des traités*.

Il est proposé que :

- 7) Les collections fédérales faisant l'acquisition de ressources génétiques après l'entrée en vigueur du Protocole de Nagoya pour le Canada qui ne sont pas couvertes par un instrument international spécial sur l'accès et le partage des avantages, veilleront à ce que des mesures soient en place afin de s'assurer que :**
- **Lorsque ces ressources génétiques sont acquises auprès d'une Partie au Protocole de Nagoya, les conditions d'accès sont respectées, à savoir le consentement préalable donné en connaissance de cause et l'établissement de conditions convenues d'un commun accord, conformément aux exigences des dispositions législatives ou réglementaires internes en matière d'accès et de partage des avantages de cette Partie. Lorsque les ressources génétiques sont acquises auprès d'une source canadienne, les dispositions législatives, réglementaires ou administratives internes en matière d'accès et de partage des avantages doivent être respectées.**
 - **Tout transfert subséquent de ces ressources génétiques se fera en conformité avec les conditions convenues d'un commun accord qui auront été établies.**

Un document sur les meilleures pratiques sera produit afin d'aider les collections à satisfaire aux exigences ci-dessus.

Le ministère ou l'organisme fédéral chargé de la gestion et du contrôle de la collection décidera du document sur les meilleures pratiques à suivre.

Les territoires

En ce qui concerne les territoires, le pouvoir de contrôler l'accès aux terres publiques et relatif à des eaux a soit déjà été transféré soit le processus de transfert se poursuit encore. Le processus de transfert établit également les droits relatifs au partage des avantages découlant des ressources naturelles¹². Par conséquent, dans ces cas, il est proposé que :

- 8) Les territoires soient chargés de développer les politiques sur l'accès et le partage des avantages relativement aux ressources génétiques sur terre ou à des plans d'eau dont ils ont la contrôle.**

Accès aux ressources génétiques sur des terres autochtones et aux connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques et partage des avantages découlant de leur utilisation

¹² Consulter, par exemple, *Améliorer et décentraliser la gouvernance dans le nord, gouvernement du Canada*.
<http://www.northernstrategy.gc.ca/gov/index-fra.asp>

En vertu du Protocole de Nagoya, conformément à son droit interne, chaque Partie prend, selon qu'il convient, les mesures nécessaires pour s'assurer que le consentement préalable donné en connaissance de cause ou l'accord et la participation des communautés autochtones et locales sont obtenus¹³ pour l'accès aux ressources génétiques, dès lors que leur droit d'accorder l'accès à ces ressources est établi (article 6.2). Le présent document vise la mise en œuvre de cet article aux communautés autochtones.

Sur les terres autochtones, les communautés autochtones fourniront la permission d'accéder à des ressources génétiques et négocieront des conditions convenues d'un commun accord, lorsque le désirera la communauté. Pour aider les communautés autochtones à cet égard, le gouvernement fédéral devrait :

- 9) sensibiliser le public aux questions de l'accès et du partage des avantages, de concert avec les communautés autochtones au Canada;**
- 10) mettre à la disposition des communautés autochtones des modèles de gabarit pour délivrer le consentement et établir des conditions convenues d'un commun accord et, selon qu'il convient, élaborer une capacité connexe.**

De plus,

- 11) le gouvernement fédéral veillerait à ce que les mesures nécessaires soient mises en place pour permettre aux communautés autochtones d'accorder l'accès aux ressources génétiques sur les terres autochtones et d'établir des conditions convenues d'un commun accord.**

Le Protocole de Nagoya contient également plusieurs dispositions relatives à la gestion de l'accès aux connaissances traditionnelles liées aux ressources génétiques et au partage des avantages découlant de leur utilisation. Le Protocole stipule que, conformément à son droit interne, chaque Partie prend les mesures appropriées pour faire en sorte que l'accès aux connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques détenues par les communautés autochtones soit soumis au consentement préalable donné en connaissance de cause ou à l'accord et à la participation de ces communautés, et que des conditions convenues d'un commun accord soient établies (article 7). Par conséquent, le gouvernement fédéral peut fournir un certain soutien aux communautés autochtones pour élaborer de nouveaux systèmes ou développer des systèmes existants pour gérer l'accès à ces connaissances et leur permettre de tirer avantage de l'utilisation de leurs connaissances. Donc, le gouvernement fédéral va :

- 12) chercher à sensibiliser les communautés autochtones quant à leur capacité de contrôler l'accès et de tirer avantage de l'utilisation des connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques détenues par ces communautés;**
- 13) fournir des exemples de systèmes utilisés par des communautés autochtones au Canada et ailleurs pour contrôler l'accès aux connaissances associées aux ressources génétiques et partager les avantages découlant de l'utilisation de ces connaissances et, selon qu'il convient, explorer les possibilités de développer une capacité connexe.**

¹³ Aux fins du présent document, les « communautés autochtones et locales » s'entendent des communautés autochtones étant donné qu'il n'est pas jugé urgent d'élaborer des mesures applicables aux « communautés locales » à ce moment.

Autorités nationales compétentes et correspondants nationaux

Le Protocole de Nagoya exige que les Parties mettent en place certains systèmes relatifs à la surveillance de la méthode d'accès et de partage des avantages et à la délivrance de permis ou de documents équivalents associés à l'accès et au partage des avantages.

Le correspondant national fournit des informations aux demandeurs d'accès aux ressources génétiques ou aux connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques à travers le Canada, y compris des informations sur les autorités nationales compétentes. Il est également responsable de la liaison avec le Secrétariat et chargé de fournir des informations sur les autorités nationales compétentes (article 13).

14) Environnement Canada demeurera le correspondant national pour le Protocole de Nagoya et fournira des informations au public au sujet des procédures d'accès aux ressources génétiques et aux connaissances traditionnelles associées à celles-ci au Canada.

Le Canada doit également désigner une ou plusieurs autorités compétentes nationales, lesquelles sont chargées d'accorder l'accès ou, s'il y a lieu, de délivrer une preuve écrite que les conditions d'accès ont été respectées, et de fournir des conseils sur les procédures et les conditions d'obtention du consentement préalable donné en connaissance de cause et de conclusion de conditions convenues d'un commun accord (article 13.2). Un permis ou un document équivalent délivré par des autorités nationales compétentes mis à la disposition du Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages constitue un certificat de conformité reconnu à l'échelle internationale (article 17.2). Le certificat de conformité reconnu à l'échelle internationale est destiné à assurer la certitude juridique que les ressources génétiques ont été obtenues en conformité avec les mesures législatives ou administratives du pays fournisseur ou avec les politiques relatives à l'accès et au partage des ressources¹⁴.

15) Le Canada créera des certificats reconnus à l'échelle internationale de deux façons :

A. Un permis ou un document équivalent est délivré par des autorités compétentes nationales au moment de l'accès; ce permis ou document équivalent contient tout renseignement exigé par l'article 17.4 du Protocole de Nagoya.¹⁵ Le Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages est notifié en conséquence par les autorités compétentes nationales, et le permis ou le document équivalent devient le certificat de conformité reconnu à l'échelle internationale après cette notification; ou

¹⁴ Selon le Protocole, le certificat de conformité reconnu à l'échelle internationale contient les renseignements suivants : l'autorité de délivrance, la date de délivrance, le fournisseur, l'identifiant unique du certificat, la personne ou l'entité à laquelle le consentement préalable en connaissance de cause a été donné, le sujet ou les ressources génétiques auxquels se rapporte le certificat, une confirmation que des conditions convenues d'un commun accord ont été établies, une confirmation que le consentement préalable en connaissance de cause a été obtenu et l'utilisation à des fins commerciales et/ou non commerciales (article 17.4).

¹⁵ L'inclusion de cette information peut être un processus itératif car la nature exacte des informations deviendra plus claire à mesure que se développera le régime international, au gré des réunions intergouvernementales.

- B. Un permis ou un document équivalent est délivré au moment de l'accès et il constitue la preuve écrite que le consentement préalable en connaissance de cause a été fourni et que des conditions ont été convenues d'un commun accord. Cette preuve écrite peut être présentée par un utilisateur à l'autorité compétente nationale au sein d'Environnement Canada (EC- Autorité compétente nationale) avec les renseignements qui doivent figurer sur le certificat conformément à l'article 17.4. EC- Autorité compétente nationale notifie alors le Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages et ces documents deviennent un certificat de conformité reconnu à l'échelle internationale.**

De plus :

16) Un certain nombre d'autres entités, dont des organismes fédéraux, des gouvernements provinciaux et territoriaux et des communautés autochtones, peuvent être désignées par Environnement Canada comme des autorités compétentes nationales, à condition de respecter les critères, notamment :

- **fournir la preuve écrite du consentement préalable donné en connaissance de cause et de conclusion de conditions convenues d'un commun accord;**
- **intégrer au permis ou au document équivalent les renseignements exigés par l'article 17.4 du Protocole de Nagoya, lorsque cela est exigé pour le certificat de conformité reconnu à l'échelle internationale;**
- **notifier le Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages de la délivrance de tels permis ou documents équivalents.**

Agriculture et Agroalimentaire Canada sera l'autorité compétente nationale pour les ressources génétiques touchant à la nourriture et à l'agriculture qui relèvent de sa responsabilité et de sa gestion; d'autres entités désireuses de devenir des autorités compétentes nationales pourront être désignées au fur et à mesure que se développera la politique sur l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages.

Dispositions relatives à l'utilisation

En vertu de l'article 15 du Protocole, chaque Partie prend des mesures législatives, administratives ou de politique générale appropriées, efficaces et proportionnées afin de garantir que l'accès aux ressources génétiques utilisées sous sa juridiction a fait l'objet d'un consentement préalable donné en connaissance de cause et que des conditions convenues d'un commun accord ont été établies, conformément à la législation ou aux dispositions législatives ou réglementaires internes relatives à l'accès et au partage des avantages de l'autre Partie. Le Protocole exige également que les Parties prennent des mesures appropriées, efficaces et proportionnées pour traiter des situations de non-respect des mesures adoptées. Enfin, le Protocole comporte des dispositions analogues se rapportant aux connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques. Plus précisément, il prévoit que chaque Partie prend des mesures législatives, administratives ou de politique générale appropriées, efficaces et proportionnées, selon qu'il convient, afin de garantir que l'accès aux connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques utilisées sous sa juridiction a été soumis au consentement préalable donné en connaissance de cause ou à l'accord et à la participation des communautés autochtones et locales et que des conditions convenues d'un commun accord ont été établies, conformément aux dispositions législatives ou réglementaires internes relatives à l'accès et au

partage des avantages de l'autre Partie où ces communautés autochtones et locales sont situées (article 16).

Il est proposé de mettre en œuvre l'article 15 au moyen de mesures relatives à des végétaux et à des animaux sauvages et de mesures relatives à des ressources génétiques provenant de végétaux, d'animaux et de micro-organismes domestiqués et cultivés. La *Loi sur la protection d'espèces animales ou végétales sauvages et la réglementation de leur commerce international et interprovincial* (WAPPRIITA) et le *Règlement sur le commerce d'espèces animales et végétales sauvages* (WAPTR) interdisent l'importation de végétaux et d'animaux sauvages et de parties de végétaux ou d'animaux sauvages ou de produits qui en proviennent pris, détenus, distribués ou acheminés contrairement aux lois d'un État étranger. Les définitions des termes liés à cette interdiction sont larges; la définition d'un animal vise tout spécimen, vivant ou mort, de toute espèce sauvage du règne animal (règne *Animalia*), y compris les spermatozoïdes, oeufs, embryons et cultures tissulaires de l'animal. La définition de végétal est analogue et désigne tout spécimen, vivant ou mort, de toute espèce sauvage du règne végétal (règne *Plantae*), y compris les graines, pollens, spores et cultures tissulaires du végétal. Il est proposé que :

17) La WAPPRIITA et le WAPTR soient utilisés comme des mesures « ... appropriées, efficaces et proportionnées... » pour garantir que les ressources génétiques d'animaux et de végétaux sauvages d'une autre Partie et utilisées au Canada ont été obtenues conformément aux exigences relatives au consentement préalable donné en connaissance de cause et selon des conditions convenues d'un commun accord, selon les exigences législatives ou réglementaires internes relatives à l'accès et au partage des avantages de l'autre Partie.

Des mesures seront également mises en place concernant d'autres ressources génétiques et les connaissances traditionnelles associées à celles-ci, à savoir :

18) Le gouvernement fédéral indiquera aux utilisateurs de ressources génétiques à travers le pays qu'ils devraient utiliser des meilleures pratiques pour s'assurer qu'ils n'utilisent pas des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associées à celles-ci obtenues illégalement. Le gouvernement fédéral élaborera des lignes directrices destinées à aider les utilisateurs à se conformer à cette recommandation et les mettront à leur disposition.

Surveillance de l'utilisation des ressources génétiques

Les Parties sont tenues de prendre des mesures appropriées, pour surveiller l'utilisation des ressources génétiques et augmenter la transparence concernant cette utilisation; y compris la désignation d'un ou plusieurs points de contrôle (article 17). Le Protocole laisse beaucoup de latitude aux Parties pour ce qui est de la désignation des points de contrôle. Pour remplir cette fonction, il est proposé que le correspondant national recueille des informations sur l'utilisation des ressources génétiques au Canada qui ont fait l'objet de certificats de conformité reconnus à l'échelle internationale.

19) Le correspondant national assumera le rôle de point de contrôle exigé par l'article 17 du Protocole. Il invitera les utilisateurs de ressources génétiques qui ont obtenu des certificats de conformité reconnus à l'échelle internationale d'autres Parties ou du Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages en ayant accès à des ressources génétiques dans leur juridiction à fournir une copie de ces certificats. Les gestionnaires fédéraux de la collecte fourniront également au correspondant national de l'information sur les ressources

génétiqes acquises après la mise en place du système fédéral d'accès et de partage des avantages. Compte tenu des obligations relatives aux informations confidentielles, le correspondant national publie des informations groupées provenant de ces certificats ainsi que des informations tirées de certificats de conformité reconnus à l'échelle internationale sur son site Web et fournit ces informations au Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages, qui les mettra à la disposition du public. Toute autre information que les utilisateurs souhaitent fournir au sujet du consentement préalable donné en connaissance de cause et des conditions convenues d'un commun accord ou de l'utilisation de ressources génétiques serait bienvenue et pourrait également être publiée par le correspondant national.

D'autres mécanismes de surveillance existants peuvent également être utilisés pour fournir des informations supplémentaires au sujet des ressources génétiques.

20) Les informations recueillies au moyen de mécanismes existants de délivrance de permis et de surveillance seront utilisées, selon qu'il convient, pour compléter d'autres méthodes de surveillance employées dans la présente proposition et pour informer tout travail futur d'élaboration de mesures dans ce domaine.

Examen de la mise en œuvre du Protocole de Nagoya

Chaque Partie est tenue de veiller au respect des obligations qui sont les siennes en vertu du Protocole et, à intervalles réguliers et et sous la forme décidés par la Conférence des Parties, de faire rapport à la réunion des Parties au sujet des mesures qu'elle a prises pour mettre en œuvre le Protocole. Grâce à ce processus, le Canada, en tant que Partie, aurait l'occasion d'ajuster sa mise en œuvre au fil du temps, et de s'assurer que sa politique d'accès et de partage des avantages demeure pertinente. Par conséquent :

21) si le Canada devient Partie, Environnement Canada, de concert avec d'autres ministères, devrait coordonner un examen complet de la mise en œuvre du Protocole de Nagoya tous les sept ans, en faisant participer les gouvernements provinciaux et territoriaux, les communautés autochtones et les principales parties prenantes, dans le but de maximiser les avantages du Protocole pour les Canadiens et de garantir le maintien de sa mise en œuvre efficace.

Applications possibles de la politique

Les ressources génétiques contribuent souvent à de nouvelles découvertes; ce fut le cas pour un large éventail d'applications dans les domaines pharmaceutique, agricole et industriel. L'étude des caractéristiques des ressources génétiques peut jouer un rôle important dans les recherches scientifiques. Par exemple, l'if de l'Ouest (*Taxus brevifolia*) est un conifère ayant deux espèces indigènes au Canada. Jusqu'à récemment, les forestiers considéraient l'if de l'Ouest comme une mauvaise herbe, parce qu'elle ne pouvait servir de bois de sciage ou de bois de pâte. Or, en 1962, une découverte indiquait que les extraits d'écorce d'if de l'Ouest contenaient du taxol (paclitaxel), un composé possédant des puissantes propriétés anticancéreuses. Le taxol empêche les cellules cancéreuses de se

reproduire et peut améliorer grandement les soins aux patients atteints de cancer du poumon, des ovaires et du sein¹⁶.

La présente proposition est destinée à permettre la négociation de conditions convenues d'un commun accord pour partager les avantages qui découlent de l'utilisation de ressources génétiques détenues par des gouvernements, des communautés ou des personnes. La démarche proposée dans le présent document s'appuie sur des pratiques déjà en place dans certains secteurs au Canada. Par exemple, Agriculture et Agroalimentaire Canada publie des Accords types de transfert de matériel (ATTM) en vertu du *Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture* concernant l'accès aux ressources génétiques dont il assure la gestion et le contrôle. Le Centre de recherches de Saskatoon a publié entre 81 et 131 ATTM par année depuis août 2008.

Les connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques peuvent également être utiles pour la recherche et le développement portant sur les ressources génétiques ou apporter des éclaircissements particuliers pour les activités de conservation. Par exemple, les Instituts de recherche en santé du Canada ont soutenu des recherches sur les vertus antidiabétiques de certaines plantes médicinales utilisées dans des communautés autochtones du nord du Québec. Le but de l'étude était de combiner la science moderne et les connaissances traditionnelles afin d'élaborer des produits de santé naturels destinés à prévenir et à traiter le diabète. Cette recherche a été menée en collaboration avec les Cris d'Eeyou Istchee (CEI) du nord du Québec. Un accord de recherche a été conclu afin de faciliter la collaboration étroite pour divers aspects de la recherche, notamment la formation et l'établissement d'installations locales pour transformer les préparations végétales¹⁷.

Les politiques proposées dans le présent document pourraient aider les communautés autochtones à négocier des conditions convenues d'un commun accord concernant l'utilisation des connaissances traditionnelles qu'elles possèdent, sur le modèle de l'accord de recherche conclu par les Cris d'Eeyou Istchee.

Finalement, à l'aube de l'entrée en vigueur du Protocole de Nagoya, divers pays adoptent des lois et des règlements concernant le consentement préalable donné en connaissance de cause et l'établissement de conditions convenues d'un commun accord. Si elle est mise en pratique, la présente proposition aidera les utilisateurs canadiens de ressources génétiques à connaître, à comprendre et à respecter leurs obligations quant à l'accès aux ressources génétiques, où qu'elles se trouvent.

¹⁶ *Taxus brevifolia* Nutt. (*Pacific Yew*), Agriculture et Agroalimentaire; <http://www.agr.gc.ca/fra/science-et-innovation/publications-scientifiques-et-ressources/ressources/cultures-medicinales-canadiennes/cultures-medicinales/taxus-brevifolia-nutt-pacific-yew/?id=1301435640373>.

¹⁷ *Équipe de recherche sur les médecines autochtones antidiabétiques des IRSC*; <http://www.taam-emaad.umontreal.ca/francais/publications/publication%20scientf.html>.